



## Nouvelle réglementation pour renforcer la lutte contre la pêche illicite et promouvoir une pêche de loisir raisonnée dans le Parc national des Calanques



○ Pêche embarquée à La Ciotat © Mylène Zizzo



○○ Pêche du bord © PNCa



○○○ Pêche sous-marine © Marco Bardi

Contact presse : Laurence DELACHAUME  
Tél : 04 20 10 50 12 / 06 07 23 27 86  
[laurence.delachaume@calanques-parcnational.fr](mailto:laurence.delachaume@calanques-parcnational.fr)

141 avenue du Prado – bâtiment A  
13008 Marseille



La pêche illicite porte atteinte à la pérennité des usages traditionnels de pêche professionnelle et de loisir, constitutifs de l'identité du territoire. Elle porte également préjudice à la conservation des milieux marins des Calanques, dont le Parc national a pour tâche d'assurer la préservation. Aux côtés des services de l'Etat, il poursuit donc, depuis sa création, l'objectif de lutter contre cette pratique par la mise en place de différents outils.

Sur proposition du conseil d'administration du Parc national et en complément des différentes réglementations préexistantes, un arrêté préfectoral a été signé le 31 janvier 2017 dans le but de **renforcer la lutte contre la pêche illicite et de promouvoir une pêche de loisir raisonnée dans le Parc national des Calanques**. Il définit un nouveau cadre réglementaire s'appliquant à **toute forme de pêche de loisir : embarquée, du bord ou sous-marine**.

Cette nouvelle réglementation est issue d'une **concertation partenariale entre le Parc national des Calanques, les représentants de la pêche de loisir** (fédérations, clubs et sociétés nautiques) **et les organisations socio-professionnelles** (comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies).

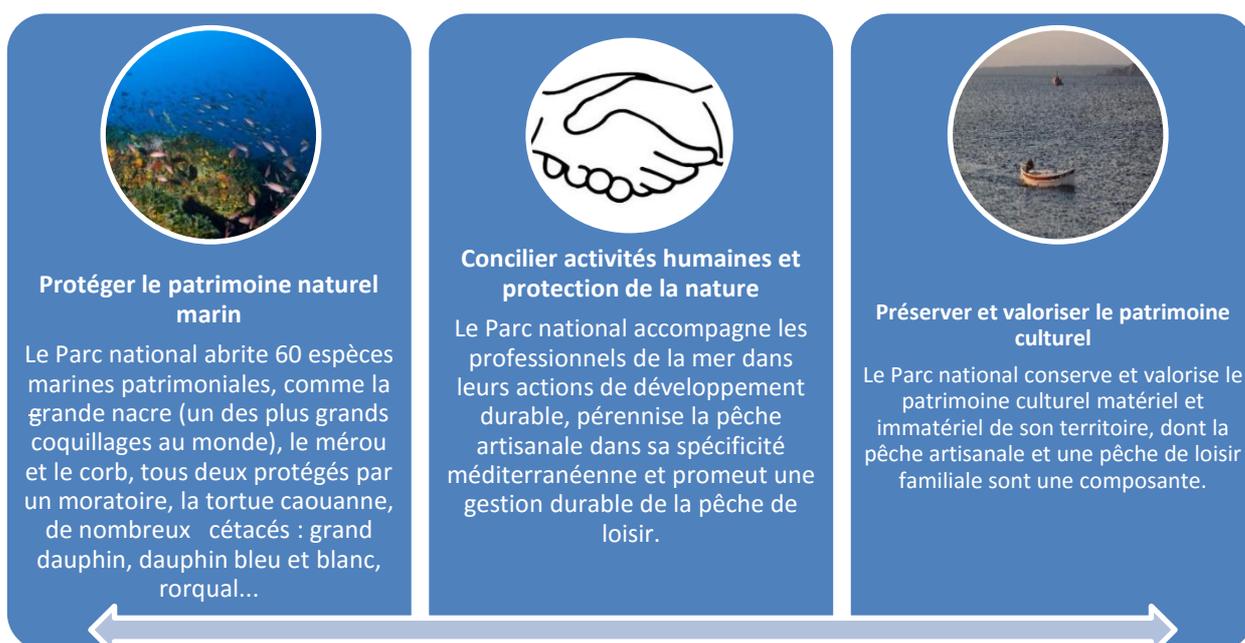
Elle précise la limite maximale, en poids ou en nombre, au-delà de laquelle une pêche de loisir ne peut plus être considérée comme destinée à une consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Elle ne se substitue pas aux autres réglementations de droit commun et spécifiques au Parc national en vigueur.

## Focus sur l'identité marine du Parc national des Calanques

Créé en avril 2012, le Parc national des Calanques est le 10<sup>e</sup> parc national français et le plus vaste parc national marin, aux côtés de ceux de [Port-Cros](#) et de la [Guadeloupe](#). Il est l'une des principales aires marines protégées de Méditerranée occidentale avec le Parc national de Port-Cros, le Parc naturel marin du Golfe du Lion, le Parc marin de la Côte bleue, la Réserve naturelle de Scandola... Son périmètre maritime couvre 90% de son [territoire global](#), incluant 43 500 hectares en cœur marin et 97 800 hectares en aire maritime adjacente.

Composé de paysages terrestres et sous-marins remarquables, abritant une biodiversité exceptionnelle et pourvu de richesses patrimoniales témoignant d'une présence humaine millénaire, le Parc national des Calanques a pour ambition que chacun puisse se ressourcer, travailler et vivre durablement sur son territoire, en harmonie avec la nature et son identité culturelle.

### Les principales missions du Parc national dans son espace marin :



Depuis sa création, le Parc national a ouvert différentes réflexions pour identifier un meilleur point d'équilibre entre l'atteinte d'un haut niveau d'exigence environnementale, inhérent à son statut de Parc national, et le maintien, voire le développement, d'activités économiques ou de loisir, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles.

A l'instar d'autres activités (comme la chasse, qui a également fait l'objet d'un cadre réglementaire spécifique au cœur de Parc), le Parc national a souhaité asseoir sa réflexion visant le meilleur niveau de compatibilité de la pratique de la pêche avec ses objectifs de préservation sur une démarche partenariale.

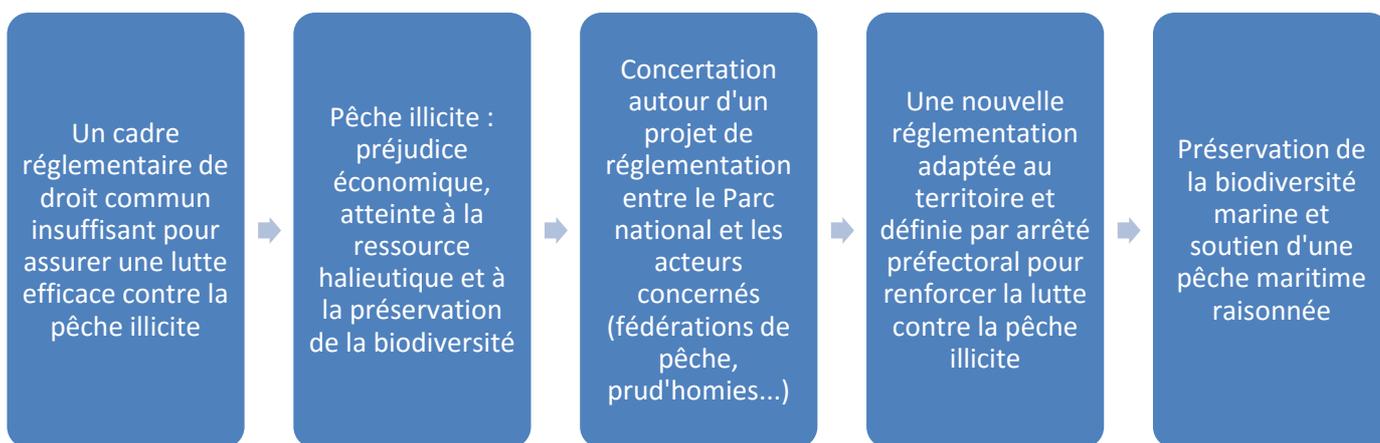
Ce sont donc des propositions partagées avec les représentants des usagers qui ont été portées devant les instances de gouvernance du Parc national. Elles ont été adoptées par le Conseil d'administration du Parc national, avant d'être soumises à l'approbation du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Un objectif partagé : lutter plus efficacement contre la pêche illicite

La pêche illicite se définit comme une pêche à visée commerciale, qui n'est pas une pêche professionnelle déclarée, et qui n'est plus une pêche de loisir destinée à une consommation personnelle et familiale, telle que prévue par la réglementation de droit commun.

Le cadre réglementaire de droit commun en vigueur (article R921-83 du Code rural et de la pêche maritime), ne permet pas à lui seul de lutter efficacement contre cette pêche illicite. Il définit en effet le produit de la pêche de loisir comme « *destiné à une consommation exclusive du pêcheur et de sa famille* », sans pour autant préciser les conditions d'application de cette définition à l'échelle régionale.

Pour le milieu marin comme pour les activités de pêche, la pêche illicite porte préjudice aux activités économiques de la pêche, mais aussi à la préservation des milieux naturels et à la gestion durable de la ressource.



## Une nouvelle réglementation issue d'une construction concertée

Une commission « pêche » a été créée en février 2015, rassemblant de nombreux acteurs, notamment **des représentants de fédérations, clubs et sociétés nautiques de pêche de loisir et des organisations socio-professionnelles de la pêche pour promouvoir une pêche maritime durable.**

Cette large concertation a identifié **la lutte contre la pêche illicite comme une action prioritaire.**

L'objectif partagé de cette commission a ainsi été de réfléchir collectivement aux mesures susceptibles de rendre plus efficace **la lutte contre la pêche illicite et d'inscrire les pratiques de pêche dans une logique responsable et durable.**

Au terme de ces échanges, une proposition de réglementation a été approuvée par le Conseil d'administration du Parc national le 2 décembre 2016, puis soumise à la validation du Préfet de Région. A l'issue d'une consultation publique, l'arrêté préfectoral a été signé le 31 janvier 2017. Il s'applique à toutes les formes de pêche de loisir, qu'elles soient **embarquée, du bord ou sous-marine.**

*« L'objectif de cette réglementation est de permettre aux pêcheurs professionnels et de loisir de pratiquer sereinement et durablement leur activité. »*

Didier Réault, Président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques

## La réglementation issue de l'arrêté préfectoral : mode d'emploi

La nouvelle réglementation fixe une limite maximale, en poids ou en nombre, au-delà de laquelle une pêche de loisir ne peut plus être considérée comme destinée à une consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Elle distingue à la fois les techniques de pêche et les espèces concernées. **Elle ne se substitue pas aux autres réglementations en vigueur, qu'elles soient de droit commun ou spécifiques au Parc national.**

### Pêches du bord et embarquée :

- Poids maximal toutes espèces confondues : ≤ 7 kg par pêcheur et par jour et ≤ 20 kg par navire et par jour.

#### auxquelles peuvent s'ajouter :

- 15 prises maximales par pêcheur au sein d'une liste d'espèces ciblées comme particulièrement susceptibles de susciter un intérêt commercial (*voir tableau ci-dessous*).

### Pêche sous-marine :

- 12 prises maximales par pêcheur et par jour, toutes espèces confondues, avec une limitation de capture pour certaines espèces sensibles (*voir tableau ci-dessous*). Interdiction de prélever certaines espèces.

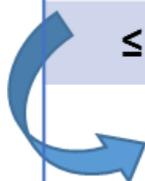
Les quantités maximales issues de la nouvelle réglementation :



## Pêches embarquée et du bord

**Poids maximal**, pour l'ensemble des espèces autorisées, autres que celles listées ci-dessous (sauf thon rouge)

Pêche embarquée		Pêche du bord
par personne	par navire	par personne
≤ 7 kg/jour	≤ 20 kg/jour	≤ 7 kg/jour



et auquel peut s'ajouter :

**Prises complémentaires : 15 individus maximum/jour**  
sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous

<b>Cernier</b> ( <i>Polyprion americanus</i> )	<b>1</b>
<b>Congre/murène</b> ( <i>Conger conger / Muraena helena</i> )	<b>5</b>
<b>Denti</b> ( <i>Dentex dentex</i> )	<b>2</b>
<b>Dorade royale</b> ( <i>Sparus aurata</i> )	Du 1/01 au 14/10 et du 16/12 au 31/12 <b>3</b>
	Du 15/10 au 15/12 <b>10</b>
<b>Liche</b> ( <i>Lichia amia</i> )	<b>2</b>
<b>Loup</b> ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	<b>3</b>
<b>Pélamide</b> ( <i>Sarda sarda</i> )	<b>5</b>
<b>Sériole</b> ( <i>Seriola dumerili</i> )	<b>2</b>





## Pêche sous-marine

### Limitation des prises : 12 individus maximum/jour

sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous

<b>Chapon</b> ( <i>Scorpaena scrofa</i> )	<b>2</b>
<b>Congre/murène</b> ( <i>Conger conger / Muraena helena</i> )	<b>2</b>
<b>Denti</b> ( <i>Dentex dentex</i> )	<b>2</b>
<b>Dorade royale</b> ( <i>Sparus aurata</i> )	<b>3</b>
<b>Labre merle</b> ( <i>Labrus merula</i> )	<b>4</b>
<b>Labre vert</b> ( <i>Labrus viridis</i> )	<b>4</b>
<b>Loup</b> ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	<b>3</b>
<b>Poulpe</b> ( <i>Octopus vulgaris</i> )	Du 1/01 au 31/05 et du 1/10 au 31/12 <b>3</b>
<b>Rougets</b> ( <i>Mullus surmuletus, Mullus barbatus</i> )	<b>6</b>
<b>Sar tambour</b> ( <i>Diplodus cervinus</i> )	<b>2</b>
<b>Seiche</b> ( <i>Sepia officinalis</i> )	<b>3</b>

### Espèces interdites, en fonction des périodes suivantes

<b>Crustacés grainés</b> (femelle avec œufs)	Toute l'année
<b>Raies et requins</b> (toutes espèces)	Toute l'année
<b>Poulpe</b> ( <i>Octopus vulgaris</i> )	Du 1/06 au 30/09



## Quelques questions-réponses relatives à l'arrêté...

### Quel est le périmètre d'action de l'arrêté ?

L'arrêté préfectoral s'applique au seul périmètre du cœur marin. Après un examen dans le temps des résultats de la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation, les évolutions potentielles du périmètre d'application auront vocation à faire l'objet de la même démarche partenariale que celle menée pour l'élaboration de cette réglementation.

### A partir de quand suis-je concerné(e) par cet arrêté ?

Dès à présent. La nouvelle réglementation me concerne dès que je suis en action de pêche de loisir en cœur de Parc national. Elle s'applique alors à l'ensemble des captures que je détiens à bord, quel que soit l'endroit où je les ai pêchées.

### Existe-t-il d'autres réglementations encadrant la pêche dans le Parc national des Calanques ?

L'arrête préfectoral constitue une des réglementations applicables à la pêche de loisir en cœur de Parc national.

S'appliquent donc en cœur de Parc national :

- Les textes de droit commun (applicable dans et hors du Parc) relatifs à la pêche de loisir : engins autorisés, taille de capture, obligation de découpe des nageoires caudales, réglementation de la pêche des oursins, interdiction de pêche des mérus et du corb ;
- Les règles spécifiques au cœur du Parc national, établies lors de sa création : **zones de non prélèvement (ZNP – zone d'interdiction de pêche)**, interdiction totale des dispositifs d'assistance électriques ou hydrauliques, interdiction des concours de pêche ;
- Les règles issues de l'arrêté préfectoral : quantités maximales de capture et interdiction de certaines captures en pêche sous-marine.

### Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ?

Toute personne en infraction aux dispositions de l'arrêté risque une saisie de sa pêche et de son matériel, ainsi qu'une amende maximale pouvant atteindre 22 500 €.

L'application de cet arrêté peut être contrôlée par les agents assermentés et commissionnés du Parc national et par les agents habilités d'autres services de l'Etat intervenant en mer (DIRM, DDTM, Douanes, Gendarmerie, Marine nationale, Police).

[Plus d'informations sur la réglementation en mer en cliquant ici.](#)